

CITE DE QUEBEC

CITE DE QUEBEC

Ditriet de Québec.

A savoir:

REGLEMENT No. 291

Pour amender le règlement concernant la construction
des bâtisses.

(Rédigé en langue française.)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec tenue à l'Hôtel de Ville, dans la dite Cité, le dix-huitième jour de mars mil neuf cent trente-huit (1938), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant le dit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

Son Honneur LE MAIRE,

Les Echevins DROLET A.

DROLET E.

DUVAL,

GARNEAU,

MARTEL,

NOREAU,

POULIN,

SIMARD.

Lu pour la première fois le 11 mars 1938.

Publié dans "L'Evenement" et le "Chronicle-Telegraph".

Lu pour la deuxième fois et passé le 18 mars 1938.

Copie transmise à Son Hon. le Lieut.-Gouverneur.

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec, et ledit Conseil ordonne et statue comme suit, savoir :

1.—L'article 67-A du règlement numéro 24-L passé le 27 octobre 1922, tel qu'amendé par le règlement 24-R passé le 12 décembre 1924, est de nouveau amendé en remplaçant le paragraphe C dudit article par le suivant :

“C”.—Le long desdites rues et avenues, il sera défendu d'ériger ou d'exploiter aucune manufacture, forge, établissement de commerce ou d'industrie, tels que abattoirs, tanneries, incinérateurs, briqueteries ou fourneaux à chaux, carrières, manufactures de colle, de savon, de goudron, de papier goudronné, entrepôts, vacheries ou écuries.

Cependant, malgré ce qui est édicté ci-dessus, le terrain portant le numéro de cadastre 435 de St-Roch Nord, situé sur la première avenue en haut de l'intersection de la neuvième rue, et dont la plus grande partie est bornée par la rivière Lairet, ne devra pas tomber sous le coup des prohibitions édictées au paragraphe ci-dessus, vu la situation toute spéciale de ce terrain.

2.—Le présent est déclaré faire partie du règlement numéro 24-B et ses amendements.

Attesté

L. S.

F.-X. CHOUINARD,

Greffier de la Cité.

LUCIEN BORNE,

Maire.

Copie certifiée

F.-X. Chouinard

Greffier de la Cité.

Lucien Borne

Maire.